

B.
c.
OEB

138^e session

Jugement n° 4895

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. R. B. le 8 juin 2020, le mémoire en réponse de l'OEB du 29 octobre 2020, la réplique du requérant du 18 novembre 2020 et la duplique de l'OEB du 16 février 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste la date de sa promotion avec effet rétroactif et demande à être promu à une date antérieure.

Le requérant est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, le 1^{er} mai 1999 en qualité d'examineur. Il a été promu au grade A3 à compter du 1^{er} octobre 2005.

Par un courriel du 11 décembre 2013, le requérant fut informé de la décision de le promouvoir au grade A4, avec effet rétroactif, à compter du 1^{er} juillet 2013. Cette promotion eut lieu dans le cadre du système de promotion selon le schéma de «carrière rapide» prévu par la circulaire n° 271 du 12 juin 2002, alors en vigueur, intitulée «Directives d'application des articles 3(1), 11(1) et 49 du statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets – Mise en œuvre du système de

carrière de la catégorie A [au sein de l'Organisation]» (ci-après «la circulaire n° 271»).

Le 20 décembre 2013, le requérant soumit une demande de réexamen de cette décision tendant à ce qu'il soit promu rétroactivement à compter de l'une des dates suivantes dans leur ordre d'antériorité: le 1^{er} juillet 2011, le 1^{er} octobre 2011, le 1^{er} juillet 2012 ou le 1^{er} octobre 2012. Il demandait également que les arriérés de salaire correspondants lui soient versés et prétendait que son appréciation globale dans le rapport d'évaluation pour l'exercice biennal 2006-2007, soit l'un des trois rapports d'évaluation pris en considération pour l'examen de sa demande, aurait dû être «Très bien» et non «Bien». Cette demande de réexamen fut rejetée par le Président de l'Office le 26 février 2014 et le requérant introduisit un recours interne le 23 mai 2014. Le 23 novembre 2016, la Commission de recours rendit son avis sur ce recours.

Compte tenu du jugement 3785, prononcé le 30 novembre 2016, rendu dans une affaire n'impliquant pas le requérant mais dans lequel le Tribunal avait conclu que la composition des commissions de recours de l'Organisation siégeant entre janvier 2015 et novembre 2016 était viciée, le Président ne prit pas de décision finale concernant le recours interne du requérant et décida de renvoyer l'affaire à une Commission de recours siégeant dans une nouvelle composition en vue d'un nouvel examen du recours. Le requérant en fut informé par un courriel du 27 mars 2017. Le 29 juin 2017, le Conseil d'administration de l'OEB adopta par ailleurs la décision CA/D 7/17, qui modifiait notamment les dispositions du Statut des fonctionnaires régissant les recours internes.

Par un courrier du 19 novembre 2019, le secrétariat de la Commission de recours informa le requérant de la décision de son président de traiter le recours dans le cadre d'une procédure écrite et, par conséquent, de ne pas tenir d'audience. Le requérant fut également informé, le 20 novembre 2019, que le précédent avis de la Commission de recours ne figurait pas au dossier et n'était donc pas accessible aux nouveaux membres de la Commission.

Dans son avis du 30 janvier 2020, la Commission de recours, dans sa nouvelle composition, recommanda unanimement de rejeter le recours comme partiellement irrecevable, en ce que le requérant demandait une

promotion rétroactive à compter de 2011, et ce, en raison du fait que la Commission de promotions de cette année-là avait toutes les informations nécessaires pour se prononcer sur sa promotion, et comme infondé pour le surplus, notamment dans la mesure où le requérant ne remplissait pas les conditions exigées par la circulaire n° 271 en termes de notes obtenues pour pouvoir bénéficier de la rétroactivité demandée. La Commission de recours recommandait toutefois d'accorder au requérant une indemnité de 550 euros à raison de la durée de la procédure.

Par une lettre du 10 mars 2020, qui constitue la décision attaquée, le requérant fut informé que M^{me} E. B., la fonctionnaire principale chargée des politiques internes, agissant par délégation de pouvoir du Président, avait décidé de faire sien l'avis unanime de la Commission de recours et donc de rejeter son recours comme partiellement irrecevable et comme infondé pour le surplus. Le requérant se vit toutefois accorder une somme de 550 euros à titre d'indemnisation pour la durée de la procédure.

Le requérant demande au Tribunal de réviser la décision attaquée, d'ordonner qu'il soit promu au grade A4 avec effet rétroactif à compter du 1^{er} juillet 2011, de lui octroyer l'avancement correspondant au moins à deux échelons, ou un échelon plus un grade et le paiement des arriérés avec intérêts, ou, subsidiairement, de lui accorder, au titre du tort matériel subi, la somme forfaitaire de 200 000 euros, augmentée des droits à pension y afférents. Il demande également le versement, au titre du tort moral subi, d'un montant de 10 pour cent de la somme réclamée au titre du tort matériel, qu'il estime au minimum à 20 000 euros (soit 1 pour cent de 200 000 euros par an, sur une période de dix ans à compter de 2010). Enfin, il sollicite l'octroi de dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme partiellement irrecevable, en ce qu'elle tend à ce que le requérant soit promu rétroactivement à compter du 1^{er} juillet 2011, et comme infondée pour le surplus.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant sollicite la «révision» de la décision de le promouvoir au grade A4 avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2013 en demandant au Tribunal que la rétroactivité produise ses effets au 1^{er} juillet 2011.

2. Le Tribunal relève d'abord que, ainsi que le fait valoir l'OEB, il n'est pas compétent pour ordonner à une organisation internationale de promouvoir un fonctionnaire (voir les jugements 4391, au considérant 12, et 4040, au considérant 2).

La demande formulée en ce sens par le requérant doit donc, en tout état de cause, être rejetée.

3. Il convient de rappeler qu'il est de jurisprudence constante qu'une organisation internationale jouit d'un large pouvoir d'appréciation en matière de promotion du personnel et que le Tribunal n'exerce donc qu'un contrôle limité en la matière. Il n'interviendra que si la décision attaquée émane d'une autorité incompétente, repose sur une erreur de droit ou de fait, omet de tenir compte d'un fait essentiel, tire du dossier des conclusions manifestement inexactes, viole une règle de forme ou de procédure ou est entachée de détournement de pouvoir (voir, notamment, les jugements 4391, au considérant 4, et 4290, au considérant 8). Le Tribunal a également déjà précisé que, dès lors que l'appréciation d'une candidature à une promotion fait appel à un jugement de valeur, il n'a pas vocation à interférer dans ce processus décisionnel, sauf si celui-ci présente de graves imperfections (voir, notamment, les jugements 4391, au considérant 4, 4290, au considérant 8, 4066, au considérant 3, et 1827, au considérant 6).

4. En l'espèce, les dispositions pertinentes applicables au schéma de «carrière rapide» au sein de l'Organisation peuvent être synthétisées comme suit:

- en application de l'article 49 («Attribution d'un grade supérieur») du Statut des fonctionnaires et autres agents de l'Office, dans sa rédaction applicable en l'espèce, tout fonctionnaire peut se voir

attribuer un grade supérieur par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, en l'occurrence le Président de l'Office, notamment «par promotion au grade immédiatement supérieur au sein du même groupe de grades dans une même catégorie dans le cadre du système de carrière», et ce, après consultation de la Commission de promotions (paragraphe 1 d) et 4 b) de l'article 49), et «[l]a promotion à un emploi du grade immédiatement supérieur au sein d'un groupe de grades dans une même catégorie se fait au choix parmi les fonctionnaires justifiant des qualifications requises, compte tenu de leur aptitude et des rapports dont ils ont fait l'objet. Les fonctionnaires doivent justifier du minimum d'années d'expérience professionnelle requis par les descriptions de fonctions pour obtenir le grade de l'emploi concerné. Ils doivent en outre avoir un minimum de deux années de service dans leur grade à l'Office. [...]» (paragraphe 7 du même article);

- toujours en vertu de l'article 49, «[l]e Président de l'Office transmet à la commission de promotions les noms de tous les fonctionnaires possédant les qualifications nécessaires visées au paragraphe 7 ci-dessus. La commission examine le dossier personnel de tous les fonctionnaires satisfaisant aux exigences requises et peut décider d'entendre tout fonctionnaire concerné. Après un examen comparatif des mérites, la commission établit et communique pour décision, au Président de l'Office, la liste, présentée par ordre de mérite et accompagnée d'un rapport motivé, des fonctionnaires qui sont susceptibles d'être promus» (paragraphe 10 du même article);
- par ailleurs, la circulaire n° 271 du 12 juin 2002, alors en vigueur, intitulée «Directives d'application des articles 3(1), 11(1) et 49 du statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets – Mise en œuvre du système de carrière de la catégorie A [au sein de l'Organisation]» prévoyait ce qui suit en sa section III («Obtention d'un grade supérieur (article 49 du Statut)»):

«A. Promotion aux grades A2, A3 et A4

Les promotions aux grades A3 et A4 se font - sur recommandation des commissions de promotions - sur la base du mérite et de l'expérience.

Mérite

Pour l’appréciation du mérite, les commissions de promotions s’appuient sur les rapports de notation. Les aptitudes et compétences du fonctionnaire concerné ainsi que des efforts accomplis pour les développer en vue de s’adapter aux nécessités du service et de satisfaire aux exigences d’un grade supérieur constituent un aspect important du mérite.

Expérience

Le tableau ci-dessous indique le nombre d’années d’expérience requis, en fonction du mérite, pour l’avancement aux grades A2, A3 et A4. Le critère relatif au nombre d’années d’expérience sera satisfait par n’importe laquelle des deux conditions suivantes qui sera remplie en premier, celle-ci devant être considérée séparément et sans référence à l’autre :

- a) expérience totale telle que définie [à la section I de cette circulaire]
- b) ancienneté dans le grade occupé avant promotion

nombre d'années d'expérience exigé	Carrière moyenne		Carrière rapide	
	expérience totale	ancienneté dans le grade	expérience totale	ancienneté dans le grade
Accès en A2 (i)	2	2	2	2
Accès en A3 (ii)	8 - 10	6 - 8	5 - 7	3 - 5
Accès en A4 (ii)*	19 - 25	11 - 15	9 - 18	4 - 11

* Pour la promotion vers le grade A4, il n'est pas tenu compte de l'expérience acquise avant l'âge de 25 ans.

[...]

- (ii) La promotion vers les grades A3 ou A4 intervient au plus tôt après un séjour de 2 années dans le grade occupé avant promotion (article 49 (7) du statut).

Le nombre d’années correspondant au milieu de la plage relative à la “carrière moyenne” est celui applicable aux fonctionnaires dont les prestations ont justifié l’attribution de l’évaluation “Bien”, sans correctif, pour l’appréciation d’ensemble.

Les promotions des fonctionnaires dont les prestations sont évaluées au moins au niveau “Bien”, pour l’appréciation d’ensemble et pour les appréciations relatives aux différentes rubriques du rapport de notation, interviennent au plus tard à la limite supérieure des périodes indiquées pour la carrière moyenne et l’expérience totale.

Une recommandation pour une promotion suivant les critères relatifs à la “carrière rapide” doit s’appuyer sur des rapports de notation couvrant au moins une période de deux années. C’est ainsi, par exemple, qu’une promotion de A2 vers A3 peut intervenir après 7 années d’expérience totale

et une notation “Très Bien” sans correctif, couvrant les deux dernières années, pour autant que les rapports de notation antérieurs, s’ils existent, correspondent à des prestations au moins du niveau “Bien”, sans correctif. Pour la promotion de A3 vers A4, les rapports de notation à prendre en compte doivent couvrir les trois derniers exercices de notation. La commission de promotions peut, dans des cas individuels, décider de déroger à cette règle. [...]»;

- le formulaire électronique d’évaluation est reproduit à l’annexe I à la circulaire n° 246, alors en vigueur, relative aux «Directives générales relatives à la notation». Il comprenait quatre rubriques particulières et une rubrique consacrée à l’évaluation d’ensemble, chacune de ces rubriques comportant l’échelle de notation suivante: «Excellent – Très bien – Bien – Passable – Insuffisant». Le paragraphe (6) de la section B [Préparatifs et instructions pour remplir le formulaire] de cette circulaire précisait ce qui suit: «[l]’échelle de notation pour les prestations se rapportant aux différentes rubriques du rapport ainsi que pour l’ensemble des prestations figure dans chaque rubrique du formulaire du rapport de notation, les cases correspondant chacune à une note. Le notateur est invité à cocher la case correspondant à la note attribuée sur la base de l’appréciation d’ensemble qu’il porte sur le fonctionnaire concerné. Toute observation complémentaire pouvant permettre une appréciation comparative des fonctionnaires ayant reçu la même note doit faire partie du texte figurant dans les rubriques I à V»;
- une procédure de conciliation était également prévue par la section C (Procédure) de la circulaire n° 246 en cas de contestation de l’évaluation par le fonctionnaire concerné, à défaut de quoi le rapport d’évaluation devenait définitif (paragraphe (1) de la rubrique X de ladite section). Si la procédure de conciliation n’aboutissait pas, le fonctionnaire noté pouvait alors, en vertu du paragraphe (7) de la section D (Procédure de conciliation) de la circulaire, poursuivre la procédure devant la Commission de recours conformément aux articles 107 et 108 du Statut.

5. En l'occurrence et s'agissant d'une promotion du grade A3 vers le grade A4, la Commission de promotions qui s'est réunie en 2013 a, en application de la circulaire n° 271, notamment pris en considération les trois rapports de notation pour les exercices biennaux 2006-2007, 2008-2009 et 2010-2011.

S'agissant de ces rapports, l'argument essentiel du requérant consiste à contester l'évaluation globale qui lui a été attribuée dans le rapport pour 2006-2007 ou, tout au moins, à faire valoir que cette évaluation globale devrait être interprétée dans un autre sens que celui qui lui a été donné par la Commission de promotions, le Président de l'Office et la Commission de recours.

Mais le Tribunal observe tout d'abord que, dans la mesure où le requérant entend remettre en cause l'évaluation globale formulée dans le rapport en question, une telle demande ne peut plus être accueillie, dès lors que l'intéressé n'a pas contesté ce rapport en suivant la procédure prévue par la circulaire n° 246 précitée, en ce compris un recours auprès de la Commission de recours introduit en temps utile à cet effet. Au contraire même, il a expressément accepté celle-ci à l'issue d'une procédure de conciliation conduite à ce sujet avec l'Organisation et ayant abouti à ce que certaines mentions et évaluations partielles de ce rapport soient revues, mais sans que l'évaluation globale elle-même ne le soit.

Sans doute conscient de cette question de recevabilité, le requérant critique, subsidiairement, l'interprétation qui a été faite par l'Organisation, lorsqu'elle a pris la décision attaquée, de l'évaluation globale «Bien» qui lui avait été attribuée dans le rapport d'évaluation pour 2006-2007. Il se réfère ainsi aux circulaires n°s 271 et 246, précitées, dont il infère que l'Organisation aurait développé «un système qui affine les évaluations “très bien” et “bien” en trois sous[-]catégories qui ne sont pas totalement codifiées et qui correspondent à: [d'une part] “à la limite supérieure”, une appréciation “sans correctif” ou simple, et [,d'autre part,] [à] une appréciation “avec correctif” qui est un[e] appréciation à la limite inférieure». Partant de ce postulat et se fondant sur les commentaires, selon lui, «dithyrambiques» qui figurent dans son rapport d'évaluation pour 2006-2007, le requérant considère que ce

rapport, qui comporte les évaluations suivantes après la procédure de conciliation : «Qualité: Bien – Rendement: Très bien – Aptitude: Très bien – Attitude: Très bien – Note globale: Bien», aurait, en réalité, dû être réinterprété comme suit en se référant à la sous-catégorie de la «limite supérieure» des évaluations «Très bien» et «Bien»: «Qualité: Bien (+) – Rendement: Très bien (+) – Aptitude: Très bien – Attitude: Très bien – Note globale: Très bien (+)». Le requérant en déduit que sa promotion aurait pu et aurait même dû avoir lieu avant le 1^{er} janvier 2013. Il fait valoir que cette conclusion s'imposerait d'autant plus que les notes d'évaluation globale données pour les exercices biennaux 2008-2009 et 2010-2011 devraient, dans la même logique, être «2 + [Très bien (dans la limite supérieure)]», et non «2 [Très bien]».

Poursuivant son raisonnement, le requérant fait ensuite valoir qu'étant donné qu'avec sa réinterprétation de son rapport d'évaluation pour 2006-2007, il aurait dû être considéré comme ayant obtenu trois notes d'évaluation globale «Très bien» dans la limite supérieure pour les trois rapports concernant 2006-2007, 2008-2009 et 2010-2011, il conviendrait de conclure qu'il aurait normalement dû bénéficier d'une promotion selon le schéma de «carrière rapide» au grade A4 dans la limite inférieure comme prévu par la circulaire n° 271 précitée, soit une promotion après neuf ans d'expérience totale dans le grade A3.

Le requérant se fonde ensuite sur le paragraphe 13 du communiqué du Président de l'Office à l'attention de la présidente des commissions de promotions A2/3, A3/4 et A4/A4(2) pour l'année 2013 («Communiqué 2013»), qui prévoit que «[l]a commission peut recommander une promotion rétroactive à une année antérieure, si cette recommandation est justifiée sur la base de notations ou de données relatives à la promotion dont ne disposaient pas encore les commissions de promotion précédentes». Il considère que la Commission de promotions pour l'année 2013 aurait dû, en conséquence, après réinterprétation de son rapport d'évaluation pour 2006-2007 – finalisé en mars 2011 – et compte tenu de ses rapports d'évaluation pour 2008-2009 et 2010-2011, proposer au Président de l'Office de procéder à sa promotion avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2011, ce qui correspondait à la médiane (13 années) entre les fourchettes basse et haute d'expérience totale,

telles que fixées selon le schéma de «carrière rapide» prévu par la circulaire n° 271 précitée, et applicables, toujours selon le requérant, en cas d'obtention de notes aussi élevées que les siennes. Comme il apparaît, l'ensemble du raisonnement suivi par le requérant repose sur la circonstance que, selon lui, les «faits continuent à être interprétés de manière manifestement erronée, sans qu'aucune base juridique solide soit invoquée pour les ignorer». Il y aurait donc «une erreur d'appréciation non seulement manifeste mais également délibérée» dans le fait d'avoir, durant les six années prises en considération, évalué le travail effectué à un niveau «Très bien simple, sans autre qualificatif» au lieu du niveau «Très bien, à la limite supérieure». Le Tribunal serait donc notamment invité, en conséquence, à estimer son rapport d'évaluation pour 2006-2007 «à sa juste valeur».

6. Mais le Tribunal relève que, comme indiqué précédemment, ce rapport d'évaluation a déjà été corrigé à la suite d'une procédure de conciliation, au cours de laquelle l'intéressé a expressément marqué son accord avec les corrections apportées au rapport initial, et qu'il n'a donc pas non plus contesté par la suite sa version finale auprès de la Commission de recours.

À la lecture des dispositions pertinentes applicables en la matière telles que rappelées au considérant 5 ci-dessus, le Tribunal considère, par ailleurs, que l'Organisation est restée dans les limites de son pouvoir d'appréciation en estimant que la fourchette basse de la durée d'expérience totale requise pour un schéma de «carrière rapide» au sens de la circulaire n° 271 précitée, soit neuf ans, doit correspondre «à la meilleure performance possible, soit l'appréciation "Excellent" dans tous les aspects de la notation au cours de l'ensemble de la période considérée». Or tel n'est pas le cas du requérant, qui, dans son rapport d'évaluation pour 2006-2007, s'est vu attribuer, comme il a été dit, les notes partielles et la note globale suivantes: «Qualité: Bien – Rendement: Très bien – Aptitude: Très bien – Attitude: Très bien – Note globale: Bien». Dès lors que, sur l'ensemble de la période considérée, à savoir de 2006 à 2011, le requérant a obtenu une fois la note «Bien» pour la rubrique «Qualité» et une fois la note globale «Bien», il n'apparaît pas que l'Organisation aurait commis une erreur manifeste d'appréciation

en considérant que la promotion du requérant selon le schéma de «carrière rapide» devait se situer à la moitié de la fourchette haute de la durée d'expérience totale requise. À cet égard, il n'appartient pas au Tribunal de procéder, comme l'y invite le requérant, à un réexamen des différentes notes d'évaluation attribuées à celui-ci dans son rapport d'évaluation pour 2006-2007 en tenant compte des différentes observations qu'auraient formulées les notateurs à l'occasion de l'attribution de ces notes. Statuer en sens contraire reviendrait en effet à conduire le Tribunal à substituer sa propre évaluation des performances de l'intéressé à celle de l'Organisation, ce qui, comme rappelé plus haut, ne relève pas de sa compétence.

Il en résulte que le grief d'illégalité qu'invoque le requérant quant à la manière dont il a été procédé à l'évaluation de ses performances pour les années 2006 à 2011, ou pour les années 2007 à 2012 si l'on s'en tient strictement aux six dernières années d'exercice dans la fonction, n'est pas fondé, avec la conséquence qu'il n'y a pas lieu non plus d'examiner la question de savoir si, sur la base de cette réévaluation des performances de l'intéressé, la promotion de ce dernier aurait dû produire ses effets au 1^{er} juillet 2011.

7. Le Tribunal n'aperçoit pas, en tout état de cause, en quoi, au regard du point 13 du Communiqué 2013, dont il est fait mention au considérant 5 ci-dessus, la Commission de promotions 2013 aurait disposé de notations ou de données relatives à la promotion dont ne disposaient pas encore les commissions de promotions précédentes et qui lui auraient en conséquence permis de recommander une promotion rétroactive «à une année antérieure» à 2013. Il y a lieu de noter à ce sujet que tant la Commission de promotions 2011 que la Commission de promotions 2012 disposaient, elles aussi, du rapport d'évaluation pour 2006-2007 sur lequel le requérant fonde l'essentiel de son argumentation.

8. Enfin, le requérant prétend également fonder sa position sur l'existence de précédents en la matière selon lesquels un membre du personnel aurait été promu au-delà d'une année antérieure à celle au cours de laquelle la Commission de promotions s'est prononcée sur sa

promotion. Mais, faute de donner la moindre précision à ce sujet, il reste en tout état de cause en défaut d'établir en quoi cela serait pertinent pour l'examen de son cas.

9. En conclusion, la requête doit être rejetée en ce qu'elle met en cause la légalité du choix du 1^{er} juillet 2013 comme date d'effet de la promotion du requérant au grade A4.

10. Le requérant fait également valoir que la procédure de recours interne aurait été entachée de deux irrégularités: d'une part, son droit à bénéficier d'une audition devant la Commission de recours aurait été méconnu; d'autre part, l'avis de la Commission comporterait diverses erreurs.

11. Mais le Tribunal relève tout d'abord qu'à défaut de disposition expresse en sens contraire, il suffit, pour que le droit d'être entendu dans le cadre d'une procédure contradictoire soit respecté, qu'un fonctionnaire ait été mis à même de présenter ses allégations et ses arguments, soit par écrit, soit oralement, sans que l'organe de recours soit tenu de lui offrir ces deux possibilités à la fois (voir, notamment, les jugements 4743, au considérant 13, 3447, au considérant 8, et 3023, au considérant 11). Il ressort à cet égard des écritures que le requérant a eu amplement l'occasion de faire valoir ses allégations et ses arguments par écrit et qu'il a été informé, par courrier du 19 novembre 2019, que le président de la chambre saisie du recours interne avait décidé de ne pas organiser d'audition, étant donné que l'affaire pouvait être traitée de manière adéquate sur la base des écrits déjà déposés par le requérant devant la Commission.

En l'espèce, le droit d'être entendu oralement par la Commission de recours était bien applicable au moment où le requérant a introduit son recours interne le 23 mai 2014. Toutefois, à la suite des modifications apportées au Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires par la décision du Conseil d'administration CA/D 7/17 du 29 juin 2017, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2017, le paragraphe 1 de l'article 8 du Règlement a remplacé ce droit d'être entendu oralement par une faculté pour le président de la chambre chargée du recours ou

par le membre assurant la présidence de celle-ci d'organiser une telle audition s'il l'estime utile. Or, en vertu de la jurisprudence du Tribunal, toute modification des règles de procédure applicables devant un organe interne de recours est directement applicable aux affaires en cours devant cet organe, sauf à ce qu'une disposition transitoire prévoie le contraire (voir, notamment, le jugement 3895, au considérant 4). Tel n'étant pas le cas en l'occurrence, le président de la chambre saisie, lorsqu'il s'est prononcé sur ce point le 19 novembre 2019, a correctement appliqué l'article 8 du Règlement d'application précité, dans sa nouvelle version en vigueur à l'époque.

Le grief ainsi formulé par le requérant doit, en conséquence, être écarté.

12. Le Tribunal ne peut par ailleurs que constater que les erreurs qu'invoque le requérant concernant l'avis donné par la Commission de recours en date du 30 janvier 2020 se confondent en réalité avec les allégations qu'il a formulées dans la présente requête et qui ont été rejetées aux considérants 5 à 9 ci-dessus.

Il s'ensuit que ce second grief d'illégalité formulé par le requérant envers l'avis de la Commission de recours doit également être rejeté.

13. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que la requête doit être rejetée en toutes ses conclusions, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la demande de la défenderesse tendant à ce que les annexes 3, 4, 5 et 11 à la requête soient écartées des débats, dès lors que le Tribunal ne s'est pas fondé sur ces annexes pour rendre le présent jugement.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 15 mai 2024, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 8 juillet 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

MIRKA DREGER